

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE

Lieux des travaux : Chemin du Tournon et Chemin de Beriatou

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES, représentée par Helder SOARES, en date du 13 octobre 2025, pour la pose de 2 poteaux THD64 au 3285 Chemin du Tournon (BT4007) et 41 Chemin de Beriatou (BT1030),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **3285 Chemin du Tournon et 41 Chemin de Beriatou**, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de deux poteaux THD64 (BT4007 et BT1030)** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire informera M. le Maire de la commune de la date de début des travaux, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Un état des lieux sera réalisé en présence d'un élu ou d'un agent de la commune afin de vérifier l'implantation des ouvrages et l'état du site.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de sa notification, soit jusqu'au 13 avril 2026 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voie communale.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ERT TECHNOLOGIES – 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES

Fait à La Bastide Clairence, le 13 octobre 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.